



ARRETE 181-2025
PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL 169-2024

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le code de la route ;
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU la demande formulée par la mairie de Bruguieres, représentée par _____ relative à l'organisation des festivités de Noel, place de la République à Bruguieres (31150), du 28 novembre 2025 au 04 janvier 2026 ;
VU l'arrêté municipal 169-2025 du 03 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser les festivités de Noel, il y a lieu d'autoriser la mairie à occuper le domaine public ;
CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°169-2025 du 03 novembre 2025 est prorogé jusqu'au 04 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée la mairie de Bruguieres, du 01 décembre 2025 au 04 janvier 2026 inclus, place de la République à Bruguieres (31150), pour permettre l'organisation des festivités de Noel.

ARTICLE 3 : La circulation est interdite sur le parking face à la police municipale, entre les deux rangées de places de stationnement situées au plus près de la place de la République et rue de Cucsac à Bruguieres (31150), tous les dimanches du 01 décembre 2025 au 04 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit sur le parking face à la police municipale, sur les deux rangées de places de stationnement situées au plus près de la place de la République à Bruguieres (31150), tous les dimanches du 01 décembre 2025 au 04 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 5 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

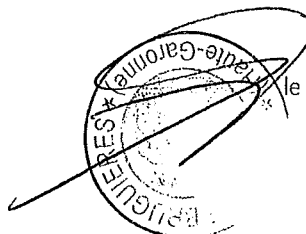
ARTICLE 6 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 7 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté faite à



Fait à Bruguieres,
le 01 décembre 2025
Le maire,
Arnaud SIGU

1/1

